



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n° R03-2020-11-12-008

Déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice et des équipements liés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, dans le secteur « Carrefour Margot » de l'opération d'intérêt national, et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent du Maroni

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.121-1 et suivants, L.23-1, L.23-2, L.122-5, R.121-1, R.131-14, et R.112-4 à R.112-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.122-1 et suivants ; R.122-2, rubrique 39, R.122-5 et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-13 à R.153-14 et R.153-20 à R.153-22;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 7 ;

VU la loi n°2020- 546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles

urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU les accords de Guyane signés le 21 avril 2017- Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » - relatifs aux engagements de l'État portant sur la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » du 18 octobre 2018 ;

VU le programme immobilier judiciaire relatif à la réorganisation des juridictions prévu par la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022 ;

VU la convention foncière opérationnelle conclue le 29 mai 2019 entre l'agence publique pour l'immobilier de la justice (l'APIJ) et l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) relative au portage foncier en vue de la réalisation du projet ;

VU l'ouverture au public d'un droit d'initiative du 7 janvier 2019 au 13 mai 2019, sollicitant auprès du préfet de la Guyane l'organisation d'une concertation préalable ;

VU qu'aucun droit d'initiative n'a été exercé durant cette concertation préalable ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le porter à connaissance de l'État relatif au projet de cité judiciaire et d'établissement pénitentiaire du 24 juin 2019, au titre de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision du 25 octobre 2019, après examen au cas par cas, de la mission régionale d'autorité environnementale de Guyane de dispenser d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-022 du 11 juin 2019, modifié par l'arrêté n°2019-79 du 2 décembre 2019, portant prescription de diagnostic archéologique concernant le projet de Palais de Justice et d'établissement pénitentiaire au lieu-dit crique Margot, commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le dossier constitué par l'APIJ, maître d'ouvrage représentant le ministère de la justice, contenant les pièces et éléments exigés au titre de chacune des procédures relatives à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni, constaté complet par la direction du juridique et du contentieux le 31 janvier 2020 ;

VU la saisine du maire de Saint-Laurent du Maroni du 20 février 2020 sur le fondement de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU les avis du secrétariat général pour l'investissement (SGPI) rendus respectivement le 24 octobre 2019 pour le programme immobilier pénitentiaire « 15 000 places », et le 7 janvier 2020 pour le projet de cité judiciaire de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'avis sur le projet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) du 22 avril 2020 et le mémoire en réponse de l'APIJ du 26 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 9 juin 2020 ;

VU le procès-verbal du 18 juin 2020 de l'examen conjoint du 4 juin 2020 relatif à la mise en compatibilité du PLU ;

VU l'avis de la commune de Saint-Laurent du Maroni en date du 29 juin 2020 sur le projet de mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU l'ordonnance n°E20000005/97 du 20 mai 2020 du président du Tribunal Administratif de Cayenne, désignant une commission d'enquête et nommant M. Eric HERMANN en qualité de président de cette commission, Mme Maryse GAUTHIER et M. Gilbert MARIEMA en tant que membres titulaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni relative au projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et d'un palais de justice et ses équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, modifié par les arrêtés préfectoraux n°R03-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 n°R03-2020-07-11-001 du 11 juillet 2020 ;

VU la décision de la commission d'enquête de prolonger l'enquête publique jusqu'au 24 août 2020 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 15 octobre 2020 ;

VU le courrier de l'APIJ du 29 octobre 2020 demandant au préfet de la Guyane de se prononcer sur l'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la délibération du 5 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent du Maroni émet, à l'unanimité, un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du PLU ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative à la DUP et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni, avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un palais de justice et des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, initialement prévue du 03 juin 2020 au 02 juillet 2020 a été prorogée du 11 juillet 2020 jusqu'au 14 août 2020 inclus, et que, par décision de la commission d'enquête du 13 août 2020, l'enquête publique a été prolongée de 10 jours, soit jusqu'au 24 août inclus ;

CONSIDERANT que les avis d'ouverture et de prorogation de l'enquête publique ont été publiés dans l'Apostille et Guyaweb les 5 juin, 26 juin, 15 juillet et 29 juillet 2020 ; qu'ils ont été publiés sur le site internet des services de l'État, sur le site internet de l'APIJ et affichés en mairie de Saint-Laurent du Maroni, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni et en mairie de Cayenne et affiché sur le site d'implantation jusqu'au 24 août 2020 inclus ;

CONSIDERANT que la bonne information du public a été renforcée par la diffusion des annonces radio sur les stations de « Guyane la 1ère » et « de Radio Péyi » les 22 et 30 juillet, les 2, 6, 11 et 13 août 2020 et par la tenue d'une réunion collective organisée par la commission d'enquête le 21 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport et des conclusions de la commission d'enquête du 15 octobre 2020 :

- sur la déclaration d'utilité publique : un avis favorable avec réserve ;
- sur la mise en compatibilité du PLU : un avis favorable à la création d'un sous-zonage, un avis défavorable à l'ajout de l'étude d'entrée de ville dans le rapport de présentation du PLU, un avis favorable avec réserve s'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un avis défavorable à l'amendement au règlement graphique et littéral ;

CONSIDERANT les modifications du dossier de mise en compatibilité du PLU en réponse aux avis émis lors des consultations ;

CONSIDERANT la volonté de l'APIJ de poursuivre le projet de construction d'un établissement pénitentiaire, d'un palais de justice ainsi que des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT que la majorité des institutions judiciaires guyanaises sont concentrées dans l'agglomération de la ville de Cayenne, que l'unique établissement pénitentiaire est situé à Rémire-Montjoly avec un taux de suroccupation de 149,9 % au 1^{er} janvier 2019 et que l'Ouest guyanais connaît un important développement démographique ;

CONSIDERANT que les accords de Guyane signés le 21 avril 2017 et le plan d'urgence associé, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019 visant à offrir « une justice plus lisible, plus accessible, plus rapide et plus efficace au service des justiciables, des citoyens et de ceux qui rendent la justice » et le plan immobilier pénitentiaire national « 15 000 places » du 18 octobre 2018 ont entériné la construction d'un établissement pénitentiaire et d'un palais de justice dans la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT le document ci-après annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et d'un palais de justice, et ses équipements liés, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni (annexe 2) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet considéré présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et d'un palais de justice, ainsi que de ses équipements liés, au lieu-dit « carrefour Margot » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, est déclaré d'utilité publique pour une durée de cinq (5) ans renouvelable, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1), au bénéfice de APIJ intervenant au nom et pour le compte de l'Etat.

Cette opération vise à créer sur un site de 25 hectares un palais de justice, un établissement pénitentiaire, des locaux pour la protection judiciaire de la jeunesse et un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint au présent arrêté (annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 2 : La mise en compatibilité du PLU

La déclaration d'utilité publique de ce projet emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni conformément au dossier figurant en annexe du présent arrêté (annexes 3 et 3bis).

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de respecter les prescriptions contenues dans l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées telles que fixées et détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 4).

Le maître d'ouvrage informera le Préfet de la Guyane de la mise en œuvre des prescriptions prévues au présent article.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Laurent du Maroni, où ses annexes seront tenues à la disposition du public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat par le maire.

Le préfet de la Guyane fera procéder, aux frais de l'APIJ, à la publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Guyane d'un avis au public informant ce dernier de la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent du Maroni. Cet avis mentionnera l'affichage du présent arrêté en mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Le présent arrêté, et ses annexes, seront également publiés au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et insérés sur le site internet des services de l'Etat en Guyane (www.guyane.gouv.fr) à la rubrique suivante : [Accueil](#) > [Actualités](#) > [Enquêtes publiques](#) > [2020](#) > [Enquête publique sur le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et un palais de justice, et ses équipements liés, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.](#)

Le dossier final complet de DUP sera mis à disposition du public à la mairie de Saint-Laurent du Maroni et à la direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (Direction juridique et contentieux – rue Élisabeth Robertin – Bâtiment Héder RDC – 97300 Cayenne).

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté et ses annexes seront adressés :

- au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;
- à l'APIJ.

Copie en sera par ailleurs transmise au président de la commission d'enquête.

L'APIJ transmettra au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni les pièces relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au format défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG), de manière à être publiables sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 6 : Entrée en vigueur du PLU mis en compatibilité

Le PLU mis en compatibilité est exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité de publicité accomplie, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet de la Guyane, dans le même délai.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et la directrice générale de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

12 NOV. 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE